

2.1 DÉFINITION

Par « Équipement de Protection Individuelle », (voir annexe 1 « Décret législatif 81/08, articles 74-79 ») dénommé ci-après « EPI », on entend tout équipement destiné à être porté et tenu par le travailleur en vue de le protéger contre un ou plusieurs risques susceptibles de menacer sa sécurité ou sa santé pendant son travail (voir annexe 2 « Liste indicative et non exhaustive des équipements de protection individuelle » Décret législatif 81/08 - Annexe VIII) ainsi que tout complément ou accessoire destiné à cette fin.



Équipement de protection individuelle

LES EPI SONT CLASSÉS EN TROIS CATÉGORIES

Première catégorie



Les EPI de la première catégorie, de conception simple, sont destinés à protéger la personne contre des risques de dommages physiques minimes. En phase de conception, il faut supposer que la personne qui utilise l'EPI a la possibilité d'en évaluer l'efficacité et de percevoir, avant d'en recevoir préjudice, la survenance progressive d'effets lésionnels.

Entrent exclusivement dans la première catégorie les EPI dont la fonction est de protéger la personne contre :

- a) lésions avec effets superficiels produites par des instruments mécaniques ;
- b) lésions légères et facilement réversibles causées par des produits de nettoyage ;
- c) risques résultant du contact ou de chocs avec des objets chauds, qui n'exposent pas à une température supérieure à 50°C ;
- d) conditions atmosphériques courantes durant les activités professionnelles ;
- e) petits chocs et vibrations qui ne sont pas en mesure d'affecter d'organes vitaux et ne peuvent pas provoquer de lésions irréversibles ;
- f) agression due au rayonnement solaire.

Deuxième catégorie



Entrent dans la deuxième catégorie les EPI non visés par les deux autres catégories.

Troisième catégorie



Entrent dans la troisième catégorie les EPI de conception complexe destinés à la protection contre des risques de mort ou de lésions graves et irréversibles. En phase de conception, il faut supposer que la personne qui utilise l'EPI n'a pas la possibilité de percevoir en temps utile la survenance instantanée d'effets lésionnels. Entrent exclusivement dans la troisième catégorie :

- a) les appareils de protection respiratoire filtrants qui protègent contre les aérosols solides, liquides, ou contre les gaz irritants, dangereux, toxiques ou radio-toxiques ;
- b) les appareils de protection isolants, y compris ceux destinés à la plongée ;
- c) les EPI qui assurent une protection limitée dans le temps contre les agressions chimiques ou contre les rayonnements ionisants ;
- d) les EPI destinés à des activités dans des milieux chauds dont les effets sont comparables à ceux d'une température d'air égale ou supérieure à 100°C, avec ou sans rayonnement infrarouge, flammes ou matières en fusion ;
- e) les EPI destinés à des activités dans des milieux froids dont les effets sont comparables à ceux d'une température d'air inférieure ou égale à -50°C ;
- f) les EPI destinés à protéger contre les chutes de hauteur ;
- g) les EPI destinés à protéger des risques électriques pour les activités qui exposent à des tensions dangereuses ou ceux utilisés comme isolants contre les hautes tensions ;
- h) les casques et visières destinés aux motocyclistes.